

Héritage, indemnisation et aides sociales : comment préserver l'AAH

Publié le : 22/05/2026

Auteur : Hamed Ayachi

Un héritage ou une indemnisation après un accident ne fait pas perdre l'allocation aux adultes handicapés : l'AAH est calculée sur les revenus imposables de la personne, et non sur son patrimoine. Ce sont les revenus produits par le capital, intérêts imposables, dividendes ou loyers, qui peuvent la réduire. D'autres aides obéissent à des règles différentes : le revenu de solidarité active et les aides au logement retiennent une partie de la valeur du patrimoine. Bien placer le capital permet de préserver l'essentiel des droits sociaux, sans rien dissimuler.

Deux familles d'aides, deux logiques

Certaines prestations sont attribuées en fonction de la situation de handicap ou de dépendance, sans condition de ressources : un capital reçu ne les remet pas en cause. D'autres sont soumises à condition de ressources, et chacune possède ses propres règles : nature des ressources retenues, période de référence, prise en compte ou non du patrimoine. Un héritage ou une indemnisation peut donc laisser une aide intacte et en réduire une autre. L'analyse doit se faire prestation par prestation.

L'AAH : seuls les revenus imposables comptent

Le montant de l'AAH est calculé à partir des ressources personnelles de l'allocataire. Il s'agit, en principe, du revenu net catégoriel figurant sur l'avis d'imposition de l'avant-

dernière année, augmenté des revenus soumis à un prélèvement libératoire. Depuis le 1er octobre 2023, les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte ([service-public.gouv.fr, fiche « Allocation aux adultes handicapés »](https://service-public.gouv.fr/fiche/Allocation-aux-adultes-handicapés)).

Il en résulte trois conséquences pratiques. Le capital reçu, qu'il provienne d'un héritage ou d'une indemnisation, n'est pas un revenu imposable et n'entre pas dans le calcul. Les revenus imposables qu'il produit, en revanche, s'y ajoutent deux ans plus tard : loyers d'un bien hérité, dividendes, intérêts imposables. Enfin, l'AAH étant différentielle, chaque euro de revenu pris en compte réduit d'autant l'allocation, jusqu'à la supprimer si les ressources dépassent le plafond.

Les rentes viagères issues d'un contrat de rente survie, constitué par un proche, ne sont pas prises en compte ; celles d'un contrat d'épargne handicap, constitué par la personne elle-même, ne le sont que dans la limite de 1 830 euros par an (article R. 821-4 du Code de la sécurité sociale). Le fonctionnement de ces contrats est détaillé à propos du [contrat de rente survie](#).

Le RSA et les aides au logement : le patrimoine compte aussi

Pour le revenu de solidarité active, toutes les ressources du foyer sont retenues, y compris une évaluation forfaitaire des biens qui ne produisent pas de revenu : les capitaux sont réputés rapporter 3 % de leur montant par an, les immeubles bâtis 50 % de leur valeur locative et les terrains non bâtis 80 %, hors résidence principale (article R. 132-1 du Code de l'action sociale et des familles ; [réponse ministérielle n° 25717, Assemblée nationale, 2020](#)). Un capital de 100 000 euros est ainsi réputé produire 3 000 euros de revenus par an. Les biens détenus en nue-propriété échappent toutefois à cette évaluation tant que le nu-propriétaire n'en a pas la jouissance.

Pour les aides au logement, le patrimoine du foyer n'est pris en compte qu'au-delà de 30 000 euros, selon des règles comparables d'évaluation forfaitaire. Cette prise en compte ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'AAH. Une personne qui perçoit l'AAH conserve donc, sur ce point, ses aides au logement malgré un capital important.

Les aides maintenues quelle que soit l'importance du capital

La prestation de compensation du handicap est attribuée en fonction des besoins de compensation, sans condition de ressources pour son principe. Elle peut se cumuler avec une indemnisation, à condition qu'un même besoin, par exemple une aide humaine, ne soit pas financé deux fois. Les pensions d'invalidité et les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle relèvent de leurs propres régimes et ne sont pas remises en cause par un héritage. La majoration pour la vie autonome, liée au bénéfice de l'AAH, suit le sort de celle-ci.

Les aides sociales départementales, comme l'aide sociale à l'hébergement, obéissent à des règles spécifiques de participation et, dans certains cas, de récupération sur succession. Leur articulation avec le patrimoine de la personne est présentée à propos du [patrimoine d'un enfant handicapé après le décès de ses parents](#).

Organiser le capital pour préserver les droits

Privilégier les supports à revenus différés

Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation ne produisent de revenu imposable qu'en cas de rachat, et seulement pour la part des gains incluse dans ce rachat. Ils permettent de constituer une réserve sans alourdir chaque année le revenu pris en compte pour l'AAH. Pour une indemnisation, le contrat de capitalisation présente en outre l'avantage de rester dans la succession, sur laquelle l'indemnité est déductible, comme l'explique l'analyse du [sort de l'indemnisation d'un accident corporel dans la succession](#). Pour le RSA et les aides au logement, les capitaux placés restent en revanche susceptibles d'une évaluation forfaitaire.

Mesurer l'effet des biens immobiliers

Un bien hérité et loué produit des revenus fonciers, pris en compte pour l'AAH. Le conserver, le vendre ou l'occuper sont des choix qui doivent intégrer cet effet. La résidence principale, elle, n'est retenue par aucune de ces prestations.

Utiliser le capital pour les besoins liés au handicap

L'acquisition d'un logement adapté, d'un véhicule aménagé ou le financement d'aides humaines transforment une partie du capital en biens d'usage ou en dépenses, qui ne produisent pas de revenu. Ces choix doivent répondre d'abord aux besoins de la personne, et non à la seule préservation des aides.

Assurer la traçabilité

Conserver le jugement ou la transaction d'indemnisation, la déclaration de succession, les relevés bancaires et les justificatifs de chaque placement permet de répondre aux demandes des organismes et de démontrer l'origine du patrimoine. Un compte dédié au capital reçu facilite cette lecture. La structuration du placement d'une indemnité est développée à propos de la manière de [sécuriser et optimiser son capital indemnitaire](#).

Les démarches à prévoir

Les changements de situation doivent être déclarés aux organismes qui versent les prestations, notamment la CAF ou la MSA, dans les conditions propres à chaque aide. Pour le RSA et la prime d'activité, qui reposent sur des déclarations trimestrielles de ressources, le capital et les revenus qu'il produit doivent y figurer. Pour l'AAH, les revenus imposables du capital apparaîtront sur la déclaration de revenus et seront pris en compte avec le décalage de deux ans.

Sur le plan fiscal, une indemnité réparant un préjudice corporel versée en capital n'est pas imposable, contrairement aux revenus produits par son placement. Un héritage n'est pas un revenu imposable, mais il est soumis, le cas échéant, aux droits de succession, avec un abattement spécifique de 159 325 euros pour l'héritier atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler normalement. Une omission ou une erreur de déclaration peut entraîner la récupération de prestations indûment versées : en cas de doute, mieux vaut interroger l'organisme par écrit.

Préserver l'AAH après un héritage de 255 000 euros

Une femme de 42 ans, bénéficiaire de l'AAH et locataire de son logement, hérite de sa mère 200 000 euros de liquidités et un studio de 55 000 euros, loué 3 600 euros par an.

Laissé en l'état, le studio ajouterait ses revenus fonciers nets à ses ressources et réduirait son AAH. Elle choisit de le vendre et de placer l'ensemble du capital, une partie sur des livrets réglementés pour les besoins à court terme, le reste sur un contrat d'assurance-vie, dont elle ne rachètera que les sommes nécessaires. Son AAH reste inchangée, de même que ses aides au logement, son patrimoine n'étant pas pris en compte en sa qualité de bénéficiaire de l'AAH. Son abattement de 159 325 euros, cumulé à l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, soit 259 325 euros, lui a permis de recevoir cet héritage de 255 000 euros sans droits de succession.

Cet exemple est présenté à titre illustratif ; les règles de chaque prestation doivent être vérifiées auprès de l'organisme concerné au moment de la décision.

Par qui se faire accompagner

L'avocat spécialisé en dommage corporel anticipe, dès la négociation de l'indemnisation, ses effets sur les droits sociaux. Le notaire organise le règlement de la succession. Les associations de personnes handicapées et d'aide aux victimes accompagnent les démarches auprès des organismes. Le conseiller en gestion de patrimoine construit la stratégie de placement, en intégrant la préservation des prestations au même titre que la sécurité du capital, sa disponibilité et sa transmission. C'est l'objet de l'accompagnement d'Olifan Group auprès des [personnes vulnérables et de leurs proches](#).

Questions fréquentes

Un héritage fait-il perdre l'AAH ?

Non, l'héritage lui-même n'est pas pris en compte. Seuls les revenus imposables qu'il produit, comme des loyers ou des dividendes, réduisent l'allocation deux ans plus tard.

Faut-il déclarer un héritage à la CAF ?

Il faut déclarer les changements de situation selon les règles de chaque prestation. Pour le RSA et les aides au logement, le capital doit être déclaré car il fait l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Le RSA tient-il compte de l'épargne ?

Oui. Les capitaux qui ne produisent pas de revenu sont réputés rapporter 3 % de leur montant par an, ajoutés aux ressources.

Les aides au logement sont-elles réduites en cas de patrimoine important ?

Le patrimoine est pris en compte au-delà de 30 000 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'AAH.

Où placer un héritage pour préserver l'AAH ?

Sur des supports dont les revenus ne sont imposables qu'en cas de retrait, comme l'assurance-vie ou le contrat de capitalisation, en adaptant les rachats aux besoins.

Une rente survie réduit-elle l'AAH ?

Non. Les rentes viagères constituées par un proche en faveur d'une personne handicapée ne sont pas prises en compte pour l'AAH.

Non, l'héritage lui-même n'est pas pris en compte. Seuls les revenus imposables qu'il produit, comme des loyers ou des dividendes, réduisent l'allocation deux ans plus tard.

Il faut déclarer les changements de situation selon les règles de chaque prestation. Pour le RSA et les aides au logement, le capital doit être déclaré car il fait l'objet d'une évaluation forfaitaire.

Oui. Les capitaux qui ne produisent pas de revenu sont réputés rapporter 3 % de leur montant par an, ajoutés aux ressources.

Le patrimoine est pris en compte au-delà de 30 000 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'AAH.

Sur des supports dont les revenus ne sont imposables qu'en cas de retrait, comme l'assurance-vie ou le contrat de capitalisation, en adaptant les rachats aux besoins.

Non. Les rentes viagères constituées par un proche en faveur d'une personne handicapée ne sont pas prises en compte pour l'AAH.

Information générale, ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal individualisé.